

Gouvernement du Québec

Décret 173-96, 7 février 1996

CONCERNANT une modification au décret 447-90 du 4 avril 1990 concernant le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) tel que modifié par l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette Cour;

ATTENDU QU'en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu de l'article 115 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par le décret 447-90 du 4 avril 1990 tel que modifié par le décret 1600-92 du 4 novembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le paragraphe 2^o du dispositif du décret 447-90 soit modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du pourcentage de « 13 % » par celui de « 15 % »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du pourcentage de « 10 % » par celui de « 13 % »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du pourcentage de « 5 % » par celui de « 10 % »;

4^o par l'addition du sous-paragraphe suivant:

« e) pour un juge coordonnateur adjoint, à 8 % du traitement; »;

QUE le présent décret ait son effet à compter du 1^{er} septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25040

Gouvernement du Québec

Décret 174-96, 7 février 1996

CONCERNANT une modification au décret 1139-85 du 12 juin 1985 concernant les dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) tel que modifié par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement peut, par décret, établir le montant et la nature des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec dans l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés;

ATTENDU QUE ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QU'en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu de l'article 121 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE les dépenses de fonctions des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminées par le décret 1139-85 du 12 juin 1985;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 2003-87 du 22 décembre 1987 et par le décret 448-90 du 4 avril 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret 1139-85 du 12 juin 1985 pour tenir compte de l'augmentation des responsabilités rattachées à certaines fonctions des juges de la Cour et de la nouvelle fonction de juge coordonnateur adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1139-85 du 12 juin 1985, remplacé par le décret 2003-87 du 22 décembre 1987 et par le décret 448-90 du 4 avril 1990, soit modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de la somme de «4 000 \$» par celle de «5 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de la somme de «2 800 \$» par celle de «4 000 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de la somme de «1 700 \$» par celle de «2 500 \$»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant:

«3.1^o les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 1 700 \$;»;

QUE le présent décret ait son effet à compter du 1^{er} septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25041

Gouvernement du Québec

Décret 177-96, 7 février 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'au cours du mois de janvier 1996, de fortes pluies combinées à des embâcles et à des réchauffements subits de température sont à l'origine d'inondations dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QU'à titre préventif, certaines municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dé-

penses courantes relatives au bris de couverts de glace ou d'embâcles;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité de certaines personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre suite à un constat de sinistre;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme doit être transmise au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES AU COURS DU MOIS DE JANVIER 1996 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance lors d'une inondation.